

## **Rapport du Président**

Séance publique du  
vendredi 26 mars 2021  
N° CD-2021-4-4-2

### **4<sup>ème</sup> Commission**

Commission de l'Europe, des terres transfrontalières Rhénanes et du Bilinguisme

### **Service instructeur**

Service rayonnement européen et international

### **Service consulté**

## **SAISINE DE LA MEDIATRICE EUROPEENNE - ABSENCE DE SESSIONS DU PARLEMENT EUROPEEN A STRASBOURG DEPUIS LE DEBUT DE L'EPIDEMIE DE COVID-19**

Résumé : Les sessions du Parlement européen ne se sont pas tenues à Strasbourg depuis la session du 10 au 13 février 2020. La raison invoquée de cette absence est celle de la crise sanitaire. Pourtant, un protocole sanitaire strict aurait pu être mis en place et, durant l'année passée, les risques entraînés par la tenue des sessions n'ont pas continûment été plus conséquents à Strasbourg qu'à Bruxelles. Le Parlement européen aurait pu respecter le protocole n°6 disposant que le siège du Parlement européen est à Strasbourg où se tiennent les 12 sessions mensuelles plénières. Malgré les interpellations rappelant la nécessité et la faisabilité de respecter les traités européens, le retour des sessions n'a pas eu lieu. Il est donc proposé de déposer une plainte auprès de la Médiatrice européenne pour la mauvaise administration du Parlement européen ayant entraîné l'absence des sessions à Strasbourg et donc l'irrespect des traités.

La présence des Institutions européennes est à l'origine d'un rayonnement et d'une attractivité forte pour la Ville de Strasbourg et ses environs. Elles constituent un moteur économique à l'origine de 28 000 emplois et de 800 millions d'euros de retombées économiques annuelles. La défense de Strasbourg capitale européenne est donc un enjeu central.

### **1. L'absence des sessions : une violation des traités européens**

Depuis le 13 février 2020, les sessions plénières du Parlement européen ne se sont pas tenues à Strasbourg. Le Protocole n° 6 sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union Européenne, qui a la même valeur juridique que les Traités, prévoit expressément que :

« Le Parlement européen a son siège à Strasbourg, où se tiennent les douze périodes de sessions plénières mensuelles, y compris la session budgétaire. Les périodes de sessions plénières additionnelles se tiennent à Bruxelles. Les commissions du Parlement européen siègent à Bruxelles. Le secrétariat général du Parlement européen et ses services restent installés à Luxembourg (..) ».

La raison invoquée de cette absence est celle de la crise sanitaire. Pourtant, un protocole sanitaire strict aurait pu être mis en place et, durant l'année passée, les risques entraînés par la tenue des sessions n'ont pas continuellement été plus conséquents à Strasbourg qu'à Bruxelles. Malgré les interpellations par courrier et lors d'échanges rappelant la nécessité et la faisabilité de respecter les traités européens, le retour des sessions n'a pas eu lieu. Il est donc envisagé de déposer une plainte auprès de la Médiatrice européenne pour la mauvaise administration du Parlement européen ayant entraîné l'absence des sessions à Strasbourg et donc l'irrespect des traités.

## 2. La possibilité de plainte auprès de la Médiatrice européenne

L'article 228 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) dispose que :

« 1. Un médiateur européen, élu par le Parlement européen, est **habilité à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles. Il instruit ces plaintes et fait rapport à leur sujet.**

Conformément à sa mission, le **médiateur procède aux enquêtes qu'il estime justifiées, soit de sa propre initiative, soit sur la base des plaintes qui lui ont été présentées directement** ou par l'intermédiaire d'un membre du Parlement européen, sauf si les faits allégués font ou ont fait l'objet d'une procédure juridictionnelle. **Dans les cas où le médiateur a constaté un cas de mauvaise administration, il saisit l'institution, organe ou organisme concerné, qui dispose d'un délai de trois mois pour lui faire tenir son avis. Le médiateur transmet ensuite un rapport au Parlement européen et à l'institution, organe ou organisme concerné. La personne dont émane la plainte est informée du résultat de ces enquêtes (...)** ».

Le site internet du Médiateur européen apporte les précisions suivantes :

« Le médiateur européen enquête sur les plaintes de particuliers, d'entreprises et d'organisations concernant des cas de mauvaise administration de la part d'institutions, d'organes et d'agences de l'Union européenne. **Il y a mauvaise administration lorsqu'une institution ou organe n'agit pas conformément à la loi, ne respecte pas les principes de bonne administration ou viole les droits fondamentaux.** »

En l'espèce, la mauvaise administration du Parlement européen peut être doublement caractérisée.

En premier lieu, le **Parlement européen ne respecte pas le Protocole n°6** susvisé qui prévoit expressément que « Le Parlement européen a son siège à Strasbourg, où se tiennent les douze périodes de sessions plénières mensuelles, y compris la session budgétaire ».

En second lieu, l'absence de session parlementaire à Strasbourg depuis le début de l'épidémie de covid-19 **va à l'encontre du principe de bonne administration** de ladite institution.

En effet, l'insuffisance du personnel présent à Strasbourg et, plus largement, **l'absence de mise en œuvre de moyens dédiés** à la tenue des sessions à Strasbourg n'ont pas permis leur tenue au siège du Parlement européen.

Les collectivités locales et l'Etat français se sont mis à disposition du Parlement afin d'établir un protocole sanitaire strict dès juin 2020, en atteste la réunion entre la secrétaire d'Etat Amélie de Montchalin et le Président du Parlement le 11 juin 2020. Or, **malgré ce protocole sanitaire et une meilleure situation sanitaire à Strasbourg qu'à Bruxelles suivant l'été 2020, le retour des sessions n'a pas eu lieu.**

Ces mesures adaptées auraient pu être mises en place pour que les sessions se tiennent à Strasbourg, dans le respect des gestes barrières, en d'autres termes, pour un retour à la normalité institutionnelle.

Il est donc proposé de déposer une plainte auprès de la Médiatrice européenne et de demander le retour des sessions parlementaires mensuelles à Strasbourg au plus vite ainsi que la prise de mesures compensatoires par le Parlement européen telles que la tenue de sessions supplémentaires ou plus longues à Strasbourg et l'accueil d'autres événements ou services.

Cette procédure sera relayée auprès de la Région Grand Est, de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Ville de Strasbourg et de toute Collectivité qui souhaiterait s'associer à cette démarche destinée à défendre la Capitale européenne.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- M'autoriser à déposer une plainte auprès de la Médiatrice européenne en raison de la mauvaise administration du Parlement européen depuis le début de la crise sanitaire, caractérisée par l'absence de session plénière du Parlement européen à Strasbourg depuis le 13 février 2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY